



ARRETE MUNICIPAL PM-115-2023

Portant autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boisson

Le Maire de la Roquebrussanne,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, L.2214-4 et L.2542-8,
Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3321-1 à L.3355-8,
Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 portant réglementation de la police générale des débits de boissons,
Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var,

Considérant la demande formulée par madame Anne SERRIERE pour le compte de la société « TAHITI PACIFIC TRAITEUR », mandatée par la commune afin d'exécuter une prestation de traiteur à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet 2023,

Considérant que la demande est une conséquence d'ordre légale à la commande effectuée par la commune,

Considérant que l'ouverture de ce débit de boissons temporaire s'effectue à l'occasion de la fête nationale,

Considérant qu'aucune autorisation n'a été obtenue dans l'année,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société « TAHITI PACIFIC TRAITEUR » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire des groupes un et trois le **vendredi 14 juillet 2023 de 18h au lendemain à 01h00** sis place Gueit.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 à 3 tel que le définit comme suit :

- Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de

vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le pétitionnaire, des conditions précitées, ou pour une raison d'intérêt général.

La société « TAHITI PACIFIC TRAITEUR » veillera à préserver les droits des tiers, sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son activité. Elle veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des pétitionnaires.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté n'ouvre pas dérogation à l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var.

Par ailleurs, il est rappelé à l'organisateur les termes de l'article R3353-2 du Code de la Santé Publique stipulant que :

« Le fait pour les débitants de boissons de donner à boire à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs établissements est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe. »

Ainsi que l'article R.3353-1 de Code de la Santé Publique stipulant que :

« La vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. La personne qui délivre la boisson exige du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

L'offre, à titre gratuit ou onéreux, à un mineur de tout objet incitant directement à la consommation excessive d'alcool est également interdite. Un décret en Conseil d'Etat fixe les types et les caractéristiques de ces objets. »

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Maire, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et/ou publication. L'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et/ou publication ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été déposé.

ARTICLE 6 :

Monsieur le maire de La Roquebrussanne, monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var et la Police municipale de la commune de La Roquebrussanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roquebrussanne, le mercredi 17 mai 2023

Le Maire,

Michel GROS

